



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-187

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2019-12-17-008 - Arrêté cession autorisation EHPAD DE LUC au profit du Centre Hospitalier de Langogne (4 pages) Page 4
- R76-2019-12-17-009 - Arrêté cession partielle autorisation EHPAD Le Chapeauroux à Auroux au profit du Centre Hospitalier de Langogne (4 pages) Page 9
- R76-2019-11-26-011 - Décision n°2019-3647 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard) (4 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees

- R76-2019-08-13-003 - ARDC autorisation d'exploiter BLASCO Pierre N° 65194702 (1 page) Page 19
- R76-2019-08-05-048 - ARDC autorisation d'exploiter DAI-PRA Serge N° 65194704 (1 page) Page 21
- R76-2019-08-05-047 - ARDC autorisation d'exploiter EARL "En ço de Gran" N° 65194703 (1 page) Page 23
- R76-2019-09-04-012 - ARDC autorisation d'exploiter EARL POQUE N° 65194708 (1 page) Page 25
- R76-2019-08-06-015 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA FERME ADOUR N° 65194705 (1 page) Page 27
- R76-2019-06-06-021 - ARDC et prolongation autorisation d'exploiter SCEA DU LAC N° 65194694 (2 pages) Page 29

DRAC

- R76-2019-12-17-009 - 12 - DECAZEVILLE - Chevalement du puits de mine de la Découverte - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 32
- R76-2019-12-17-007 - 12 - DECAZEVILLE - Hôtel de Ville - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 35
- R76-2019-12-17-010 - 12 - DECAZEVILLE - Bâtiment des soufflantes - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 38
- R76-2019-12-17-006 - 12 - DECAZEVILLE - Eglise Paroissiale - Arrêté inscription monument historique (2 pages) Page 41
- R76-2019-12-17-008 - 12 - DECAZEVILLE - Monument funéraire de la famille Cabrol - Arrêté inscription monument historique (3 pages) Page 44

DREAL Occitanie

- R76-2019-12-20-004 - 20191220 AP_MAJ_Etat_lieux_BAG (1 page) Page 48

Préfecture de la région Occitanie

- R76-2019-12-18-004 - Arrêté inter-préfectoral abrogeant les arrêtés fixant la liste des territoires à risque important d'inondation inter-bassins des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne et les arrêtés portant approbation des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne : littoral charentais-maritime (2 pages) Page 50

ARS Occitanie

R76-2019-12-17-008

Arrêté cession autorisation EHPAD DE LUC au profit du
Centre Hospitalier de Langogne

ARRETE

PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE LUC, ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1 à L.313-4, L.313-18 et R.315-3 à R.315-4 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre);

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté n°05-0641 du 23 mai 2005 modifiant l'arrêté n°05-0353 du 23 mars 2005 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite de Luc en EHPAD ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de LUC à LUC, EHPAD public autonome ;

VU l'Arrêté portant cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » situé à AUROUX, établissement public autonome, au profit du Centre Hospitalier de LANGOGNE en date du 17 décembre 2019 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Luc en date du 13 août 2019 décidant de la cession de l'autorisation de l'EHPAD de Luc au profit du Centre Hospitalier de Langogne ainsi que des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations et de ses agents titulaires ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Luc en date du 18 juillet 2019 demandant au Conseil municipal de la commune de Luc de procéder à la cession de l'autorisation de l'EHPAD de Luc, à

1/4

compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que du transfert, à cette même date et au profit du Centre Hospitalier de Langogne, établissement public de santé, des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits, obligations et de ses agents titulaires ;

VU la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne en date du 19 août 2019 décidant la reprise de l'autorisation d'activité de l'EHPAD de Luc par le Centre Hospitalier de Langogne ainsi que des biens affectés au fonctionnement, de ses droits et obligations et de ses agents titulaires ;

VU le compte-rendu du Comité technique d'établissement de l'EHPAD de Luc en date du 18 juillet 2019 émettant un avis favorable à la cession administrative de l'EHPAD de Luc et au transfert de son autorisation, des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations, et de ses agents titulaires au profit du Centre Hospitalier de Langogne ;

VU le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD de Luc en date du 1^{er} août 2019 émettant un avis favorable à la cession de l'autorisation de l'EHPAD de Luc au profit du Centre Hospitalier de Langogne ainsi que des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations et de ses agents titulaires ;

VU le compte-rendu de la délibération du Directoire du Centre Hospitalier de Langogne en date du 25 juillet 2019 autorisant la reprise de l'autorisation d'activité de l'EHPAD de Luc par le Centre Hospitalier de Langogne, ainsi que des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations, et de ses agents titulaires ;

VU le compte-rendu de la délibération de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Langogne en date du 25 juillet 2019 émettant un avis favorable à la reprise de l'autorisation d'activité de l'EHPAD de Luc par le Centre Hospitalier de Langogne, ainsi que des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations, et de ses agents titulaires ;

VU le compte-rendu de la délibération du Comité technique d'établissement exceptionnel du Centre Hospitalier de Langogne en date du 31 juillet 2019 émettant un avis favorable à la reprise de l'autorisation d'activité de l'EHPAD de Luc par le Centre Hospitalier de Langogne, ainsi que des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations, et de ses agents titulaires ;

CONSIDERANT la demande du Centre Hospitalier de Langogne en date du 12 décembre 2019 sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le LUC » à LUC de 33 places , à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Langogne remplit les conditions permettant la gestion des places de l'EHPAD de Luc dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles L 313-1 à L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de L'EHPAD de Luc, établissement public autonome, d'une capacité de 33 places d'hébergement permanent, est cédée au Centre Hospitalier de Langogne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Langogne situé à LANGOGNE passe de 97 à 130 places dont 14 places PASA dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et 2 places d'hébergement permanent non médicalisées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Langogne

N° FINESS EJ : 48 078 016 2

Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Identification de l'établissement principal : EHPAD du Centre Hospitalier de Langogne

N° FINESS ET : 48 078 319 0

Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	128
961	dont 14 places PASA	924	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Identification de l'établissement secondaire : EHPA du Centre Hospitalier de Langogne

N° FINESS ET : A créer

Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Catégorie établissement : 502 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 130 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement

ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental.

2019.

Fait à Montpellier, le 17 décembre

Le Directeur Général de l'agence
Régional de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental de la
Lozère


Sophie PANTEL

ARS Occitanie

R76-2019-12-17-009

Arrêté cession partielle autorisation EHPAD Le
Chapeauroux à Auroux au profit du Centre Hospitalier de
Langogne

ARRETE

**PORTANT CESSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE CHAPEAUROUX »
SITUE A AUROUX, ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME, AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGOGNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental de la Lozère,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1 à L.313-4, L.313-18 et R.315-3 à R.315-4 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre);

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté n°01-2118 du 28 décembre 2001 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite d'Auroux en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX, EHPAD public autonome ;

VU l'Arrête portant cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD « LE CHAPEAUROUX » situé à AUROUX, établissement public autonome, au profit de l'association résidences Saint-Nicolas situé à LANGOGNE en date du 17 décembre 2019 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Auroux en date du 2 août 2019 décidant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » et le transfert des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations au profit de l'Association résidences Saint Nicolas et de ses

agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2places) et au renoncement à l'exploitation de 2 places financés au titre du forfait soin ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX en date du 18 juillet 2019 demandant au Conseil municipal de la commune d'Auroux de procéder à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX, à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'au transfert, à cette même date, des biens affectés à son fonctionnement et de ses droits et obligations et de ses agents titulaires au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) à condition de conserver le site d'Auroux et de ses agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2places), avec la possibilité pour les agents le désirant, d'intégrer l'Association Saint Nicolas, et de renoncer à l'exploitation de 2 places financées au titre du forfait soins ;

VU la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne en date du 19 août 2019 émettant un avis favorable au transfert des agents titulaires de l'EHPAD d'Auroux au Centre Hospitalier de Langogne et à l'autorisation de 10 lits supplémentaires ;

VU la délibération du Comité technique d'établissement de l'EHPAD « Le Chapeauroux » en date du 24 juillet 2019 émettant un avis favorable à la cession partielle de l'autorisation de l'EHPAD d'Auroux, au transfert des biens affectés à son fonctionnement, de ses droits et obligations et de ses agents titulaires au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) et de ses agents titulaires au Centre Hospitalier de Langogne (8+2places) et au renoncement à l'exploitation de deux places financées au titre du forfait soins ;

VU la délibération du Directoire du Centre Hospitalier de Langogne en date du 25 juillet 2019 autorisant le transfert des agents titulaires de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX au Centre Hospitalier de Langogne et l'autorisation de 10 lits supplémentaires (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) ;

VU la délibération de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Langogne en date du 25 juillet 2019 émettant un avis favorable au transfert des agents titulaires de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX au Centre Hospitalier de Langogne et l'autorisation de 10 lits supplémentaires (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) ;

VU la délibération du Comité technique d'établissement exceptionnel du Centre hospitalier de Langogne en date du 31 juillet 2019 émettant un avis favorable au transfert des agents titulaires de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX au Centre Hospitalier de Langogne et l'autorisation de 10 lits supplémentaires (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) ;

CONSIDERANT la demande du Centre Hospitalier de Langogne en date du 12 décembre 2019 sollicitant la cession partielle d'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX de 10 lits supplémentaires (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) , à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord entre l'EHPAD « Résidence Le Chapeauroux », établissement public autonome et l'association résidences Saint-Nicolas en date du 03 décembre 2019 relatif aux modalités de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Chapeauroux d'Auroux » fixe les axes stratégiques du nouveau projet, les modalités, le calendrier, les modalités pratiques de la création de la nouvelle entité et de la cession des 35 places au profit de l'association résidences Saint-Nicolas (25 places) et au Centre hospitalier de Langogne (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) et au renoncement à l'exploitation de deux places financées au titre du forfait soins ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Langogne remplit les conditions permettant la gestion d'une partie des places de l'EHPAD « Le Chapeauroux » dans le respect des autorisations préexistantes sans

entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles L.313-1 à L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles.;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de L'EHPAD « Le Chapeauroux » de 35 places situé à AUROUX est cédée partiellement (8 places d'hébergement permanent médicalisées + 2 places d'hébergement permanent non médicalisées) au Centre Hospitalier de Langogne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Langogne situé à LANGOGNE passe de 87 à 97 places dont 14 places PASA dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et 2 places d'hébergement permanent non médicalisées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Langogne
N° FINESS EJ : 48 078 016 2
Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Identification de l'établissement principal : EHPAD du Centre Hospitalier de Langogne
N° FINESS ET : 48 078 319 0
Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	95
961	dont 14 places PASA	924	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Identification de l'établissement secondaire : EHPA du Centre Hospitalier de Langogne

N° FINESS ET : A créer
Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Catégorie établissement : 502 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 97 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le délégué départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental.

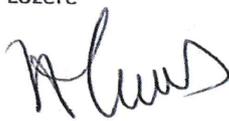
2019.

Fait à Montpellier, le 17 décembre

Le Directeur Général de l'agence
Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil départemental de la
Lozère


Sophie PANTEL

ARS OCCITANIE

R76-2019-11-26-011

Décision n°2019-3647 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard)

Décision portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard)

ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE RHONE-ALPES N° 2019-3647

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard).

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes ;*

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision n°2019- 23-0043 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 7 août 2019, par Madame LIAUTIER Corinne, titulaire de la licence n° 07#000396 depuis le 30 avril 1997, au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220), Quartier Bauvache, dans un nouveau local, sis RN 100-La Condamine (Parcelle 307 section AB) à SAZE (30650) ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie en date du 10 octobre 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03
04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

1

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la Région Occitanie du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Occitanie du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de région Rhône-Alpes du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Auvergne Rhône-Alpes du 5 novembre 2019 ;

Vu la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Rhône Alpes en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2 ° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT est implantée dans la commune de SAINT-MONTAN qui compte une population municipale de 1909 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et une seule officine ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches sont situées dans les communes voisines de notamment BOURG SAINT ANDEOL (3 pharmacies) à 8 kms environ et VIVIERS (1 pharmacie) à 10 kms environ, accessibles par un service de transport motorisé (ligne 20 de bus PONT SAINT ESPRIT/MONTELMAR avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L 5215-3-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03
04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

2

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT se situe dans la commune de SAZE (Gard) qui compte une population municipale recensée de 2022 habitants au dernier recensement et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoyant que le Directeur général fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne sont pas applicables, dans l'attente de la publication du décret déterminant les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame LIAUTIER Corinne, enregistré le 23 août 2019, sous le n° 2019-30-0012, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Service de Soins Ambulatoires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Ardèche, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de transfert présentée par Madame LIAUTIER Corinne au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220) – Quartier Bauvache, dans un nouveau local situé à SAZE (30650) est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé Occitanie et l'ARS Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

3

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

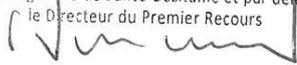
ARTICLE 4 : Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le 26 novembre 2019

Le Directeur général de l'ARS
Occitanie

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Fait à LYON le 26 novembre 2019

P/ Le Directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes,
La directrice départementale,



Emmanuelle SORIANO

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

4

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-08-13-003

ARDC autorisation d'exploiter BLASCO Pierre N°
65194702



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 13 août 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BLASCO Pierre
645 route de Galan
65300 - LANNEMEZAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4702

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,6787ha, sur la commune de PUYDARRIEUX, exploitée par M. BEGUE Christian et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/07/2019 sous le numéro : 4702

Je vous informe que cette demande est en concurrence avec celle de la SCEA DU LAC, ayant pour associés exploitants M. BEGUE Christian et Mme BEGUE Christelle, enregistrée le 28/05/2019.

Ces demandes seront examinées lors de la prochaine CDOA dont la date vous sera communiquée ultérieurement.

Vous pouvez, si vous le désirez, nous faire part par écrit d'éventuelles observations qui seront présentées aux membres de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du service Économie Agricole et
Rurale

Marc NONON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-08-05-048

ARDC autorisation d'exploiter DAI-PRA Serge N°
65194704



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 août 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DAI-PRA Serge

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

700 route de Lafitole
65140 - ANSOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4704

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,3904 ha, sur les communes de LAFITOLE et GENSAC, exploitée précédemment par M. NERESSY Pierre et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro : 4704

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-08-05-047

ARDC autorisation d'exploiter EARL "En ço de Gran" N°
65194703

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 août 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL "En ço de Gran"
CABARROU Loïc et TOUJAS Carole
23 route de Toulouse

65200 BAGNERES DE BIGORRE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4703

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,7395 ha, sur la commune de BETTES, appartenant à Mme GONZALES Reine, M. DORIGNAC Jean-Philippe, la commune de BETTES, Mme BORDERES Denise, M. FERRAN Marcel, Mme DORIGNAC Marie-France et M. DORIGNAC Claude, Mme VEDERE Marie-Rose et M. RICAUD Guy, exploitée précédemment par M. LASPALLES René.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/08/2019 sous le numéro : 4703

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



R. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-09-04-012

ARDC autorisation d'exploiter EARL POQUE N°
65194708

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 4 septembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL POQUE
POQUE Thierry et Julien
42 rue des Pyrénées
65330 - MONTASTRUC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4708

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,3027 ha, sur la commune de MONTASTRUC, appartenant à M. MAZOUÉ Michel, Mme GAYE Martine, M. LARRIEU Gilbert et M. MAZOUÉ Jacques, exploitée précédemment par l'EARL TAMBOURY.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/08/2019 sous le numéro : 4708

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-08-06-015

ARDC autorisation d'exploiter SCEA FERME ADOUR N°
65194705

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 août 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA FERME ADOUR
BERTINI Laurent et Lucien
4 rue de l'AUBE
65700 - LAFITOLE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4705

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 24,0126 ha, sur les communes de GENSAC, LAFITOLE et MAUBOURGUET, exploitée précédemment par M. NERESSY Pierre et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/08/2019 sous le numéro : 4705

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

F. BILLAUT



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2019-06-06-021

ARDC et prolongation autorisation d'exploiter SCEA DU
LAC N° 65194694

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 juin 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA DU LAC
BEGUE Christian et BEGUE Christelle
34 chemin de Campuzan

65220 - PUYDARRIEUX

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4694

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,6 ha, sur la commune de PUYDARRIEUX, appartenant à Mme BLASCO Pauline et M. BLASCO Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/05/2019 sous le numéro : 4694

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Montpellier, le 07 AOUT 2019

Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

Objet : Prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : n° 65194694

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 153 680 0910 7

Pour toute information sur ce courrier vous pouvez contacter :

DDT des Hautes-Pyrénées 3 rue Lordat, BP1349, 65013 TARBES Cedex.

Service Économie Agricole et Rurale- Fabienne BILLAUT

Tel : 05 62 51 40 13

Courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Madame, Monsieur,

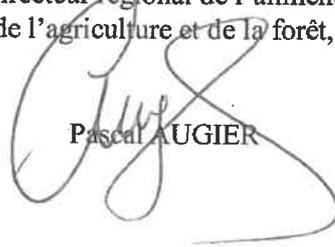
Vous avez déposé le 28/05/2019 (date de dossier complet) auprès des services de la DDT des Hautes-Pyrénées, une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1 ha 60 a situés sur la commune de PUYDARRIEUX, appartenant à M. BLASCO Pierre et Mme BLASCO Pauline.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que le délai d'instruction de votre dossier est porté à 6 mois soit jusqu'au 28/11/2019 en raison de candidature(s) concurrente(s).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie à : DDT des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

SCEA DU LAC

Monsieur BEGUE Christian et Madame BEGUE Christelle

34 chemin de Campuzan

65220 PUYDARRIEUX

DRAC

R76-2019-12-17-009

12 - DECAZEVILLE - Chevalement du puits de mine de
la Découverte - Arrêté inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du chevalement du puits de mine de
la Découverte à DECAZEVILLE (Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques
du chevalement du puits de mine de la Découverte à DECAZEVILLE (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le chevalement du puits de mine de la Découverte, construit entre 1902 et 1904, dernier subsistant parmi les dizaines de puits ayant été bâtis à Decazeville, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation tant pour ses qualités propres qu'en tant qu'emblème de l'activité de l'ensemble du bassin minier,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le chevalement du puits de mine de la Découverte – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – situé route de Lacaze à DECAZEVILLE (Aveyron), figurant au cadastre section AY, parcelle 3, d'une contenance de 40 035 m², appartenant à la communauté de communes Decazeville-Communauté (SIREN n° 200 067 064), anciennement communauté de communes Decazeville-Aubin, depuis le transfert du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la fusion de la communauté de communes Decazeville-Aubin et de la communauté de la vallée du Lot.

Le chevalement du puits de mine appartenait à la communauté de communes Decazeville-Aubin par acte de vente passé devant Maître Thierry LOCQUENEUX notaire à Decazeville (Aveyron), le 25 avril 2008 publié au service de la publicité foncière le 21 mai 2008, référence d'enlissement 1204P31 2008P1266, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise par ordre le 20 juin 2008, publiée au service de la publicité foncière le 25 juin 2008, référence d'enlissement 1204P31 2008P1607,

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17 - 12 - 20 19

Le préfet de région

Étienne GUYOT

1, place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05.34.45.34.45
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

1 / 2

Département :
AVEYRON

Commune :
DECAZEVILLE

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

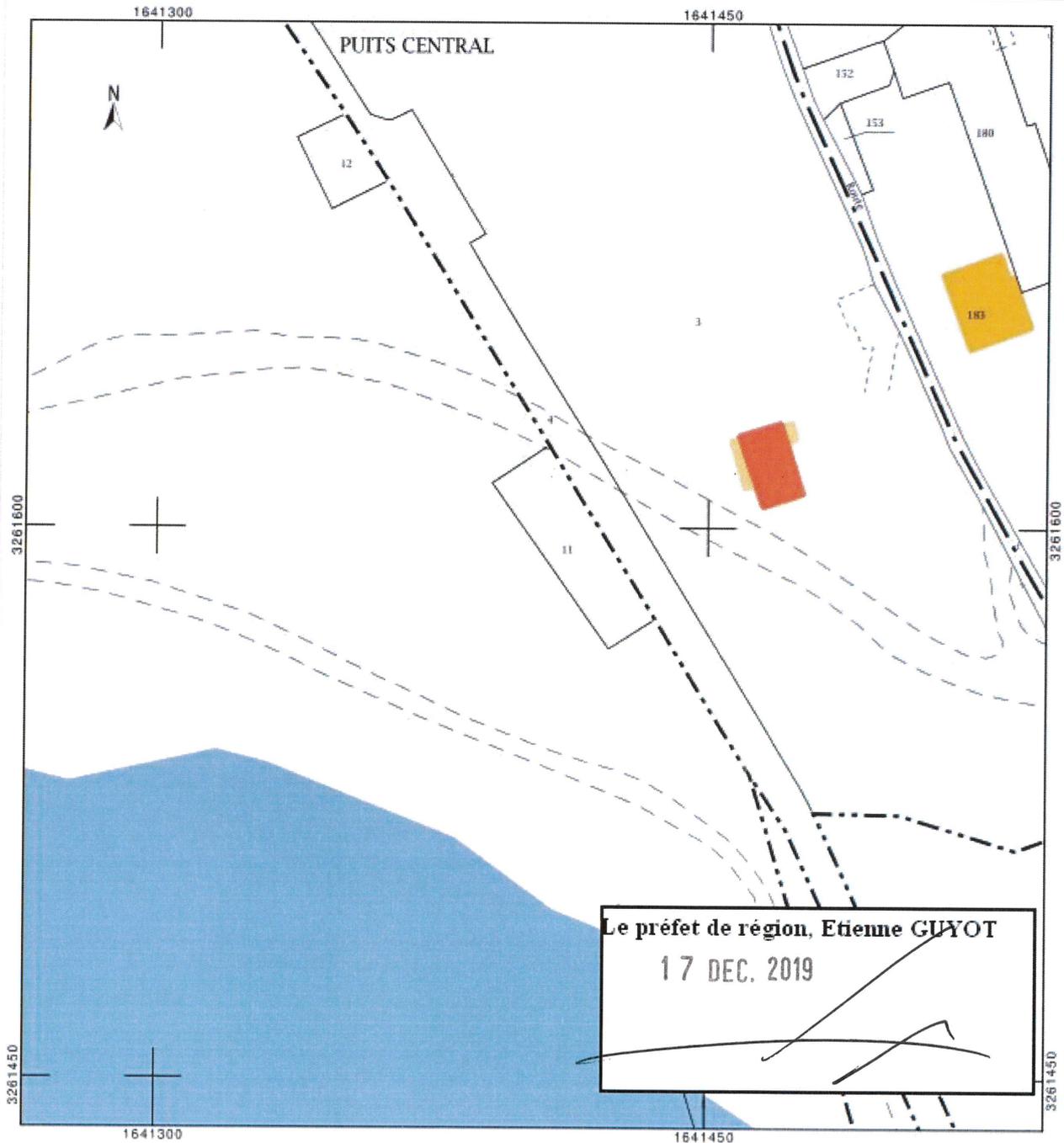
**Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du chevalement du puits de mine
de la Découverte à Decazeville (Aveyron)**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Antenne de Villefranche-de-
Rouergue
Rue Emile Borel B.P. 245 12200
12200 Villefranche-de-Rouergue
tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
cdfi.rodez@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 : Partie inscrite en totalité



I, place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05.34.45.34.45
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

2 2

DRAC

R76-2019-12-17-007

12 - DECAZEVILLE - Hôtel de Ville - Arrêté inscription
monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de DECAZEVILLE
(Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville
de DECAZEVILLE (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'hôtel de ville de DECAZEVILLE (Aveyron) présente au point de vue de l'histoire et de
l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ampleur donnée à son architecture
néo-renaissance, témoignant du développement de la vie communale de la cité minière et en raison de la
présence des toiles marouflées d'Hector d'Espouy,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et les toitures de l'hôtel de ville de
DECAZEVILLE ainsi que la salle des mariages et la salle du conseil municipal en totalité – tel que délimité en
rouge sur le plan annexé au présent arrêté – situé place Decazes à DECAZEVILLE (Aveyron) figurant au
cadastre section AO, parcelle 273, d'une contenance de 1 589 m², appartenant à la commune de Decazeville
(SIREN n° 211 200 894) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en
matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont
chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble
inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17.12.2019

Le préfet de région

Étienne GUYOT

Département :
AVEYRON

Commune :
DECAZEVILLE

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

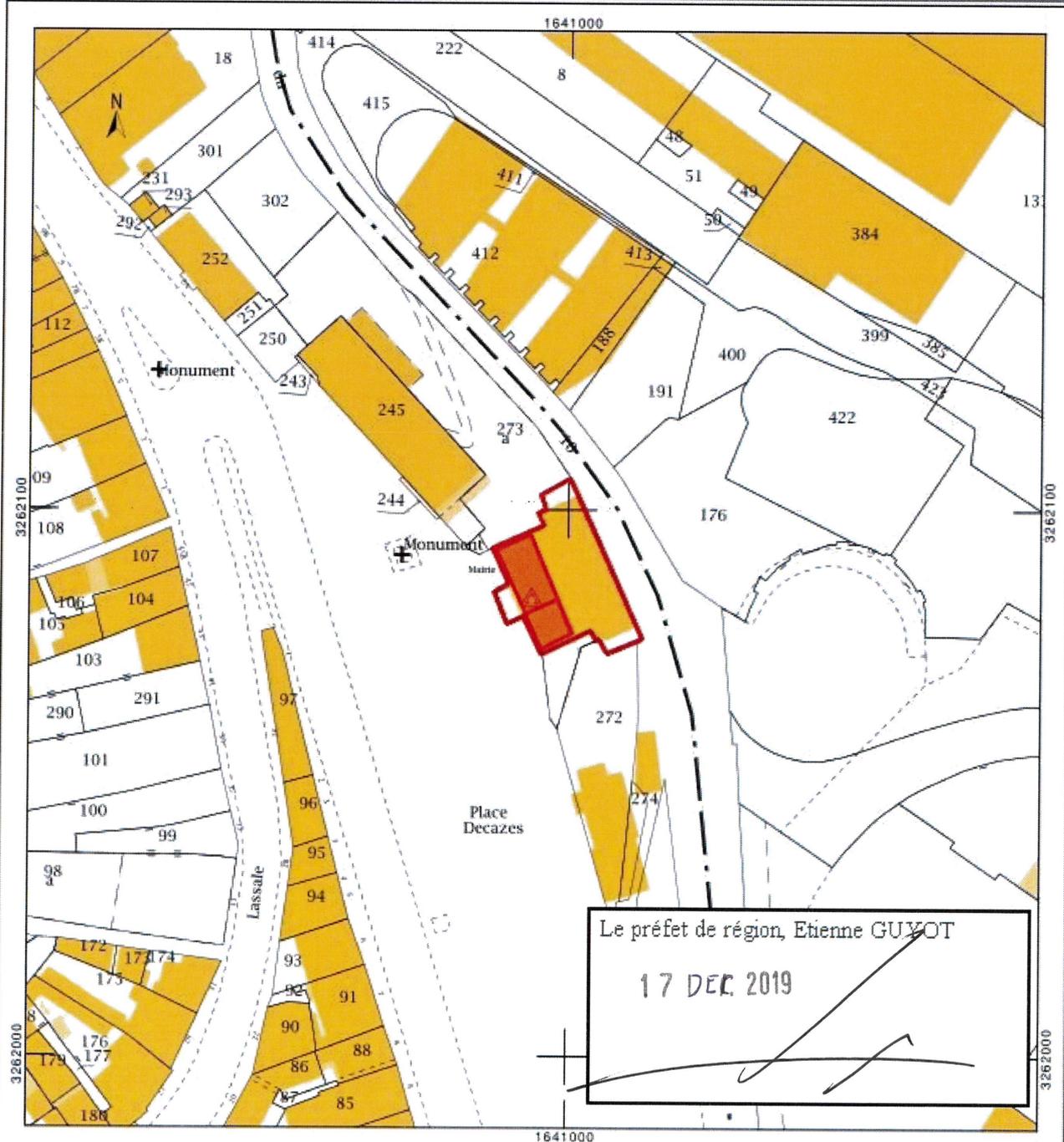
Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques de
l'hôtel de ville de Decazeville (Aveyron)

-  : Parties inscrites façades et toitures
-  : Parties inscrites en totalité - salle du conseil municipal et salle des mariages

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC - Antenne de Villefranche-de-
Rouergue
Rue Emile Borel B.P. 245 12200
12200 Villefranche-de-Rouergue
tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
cdif.rodéz@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC

R76-2019-12-17-010

12 - DECAZEVILLE - Bâtiment des soufflantes - Arrêté
inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment des soufflantes et
l'ensemble de ses installations techniques, à DECAZEVILLE (Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques
du bâtiment des soufflantes et l'ensemble de ses installations techniques, à DECAZEVILLE
(Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le bâtiment des soufflantes, avec les deux soufflantes type Corliss, installées en juin 1903, et la machine turbo-soufflante Sautter-Harlé, présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car le bâtiment et ses machines constituent, avec le chevalement du puits de mine central et les laminoirs, les derniers témoins matériels de plus de 150 ans d'activité industrielle de Decazeville et également en raison de la rareté des soufflantes type Corliss fabriquées par les Usines Schneider du Creusot.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le bâtiment des soufflantes, y compris le sous-sol, et l'ensemble des installations techniques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – situé avenue du 10 Août à DECAZEVILLE (Aveyron) figurant au cadastre section AR, parcelle 375, d'une contenance de 13 401 m², appartenant à la communauté de communes Decazeville-Communauté (SIREN n° 200 067 064), anciennement communauté de communes Decazeville-Aubin, depuis le transfert du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la fusion de la communauté de communes Decazeville-Aubin et de la communauté de la vallée du Lot.

Le bâtiment des soufflantes et ses machines appartenaient à la communauté de communes Decazeville-Aubin par acte de vente passé devant Maître Thierry LOCQUENEUX notaire à Decazeville (Aveyron), le 25 avril 2008 publié au service de la publicité foncière le 21 mai 2008, référence d'enlissement 1204P31 2008P1266, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise par ordre le 20 juin 2008, publiée au service de la publicité foncière le 25 juin 2008, référence d'enlissement 1204P31 2008P1607,

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

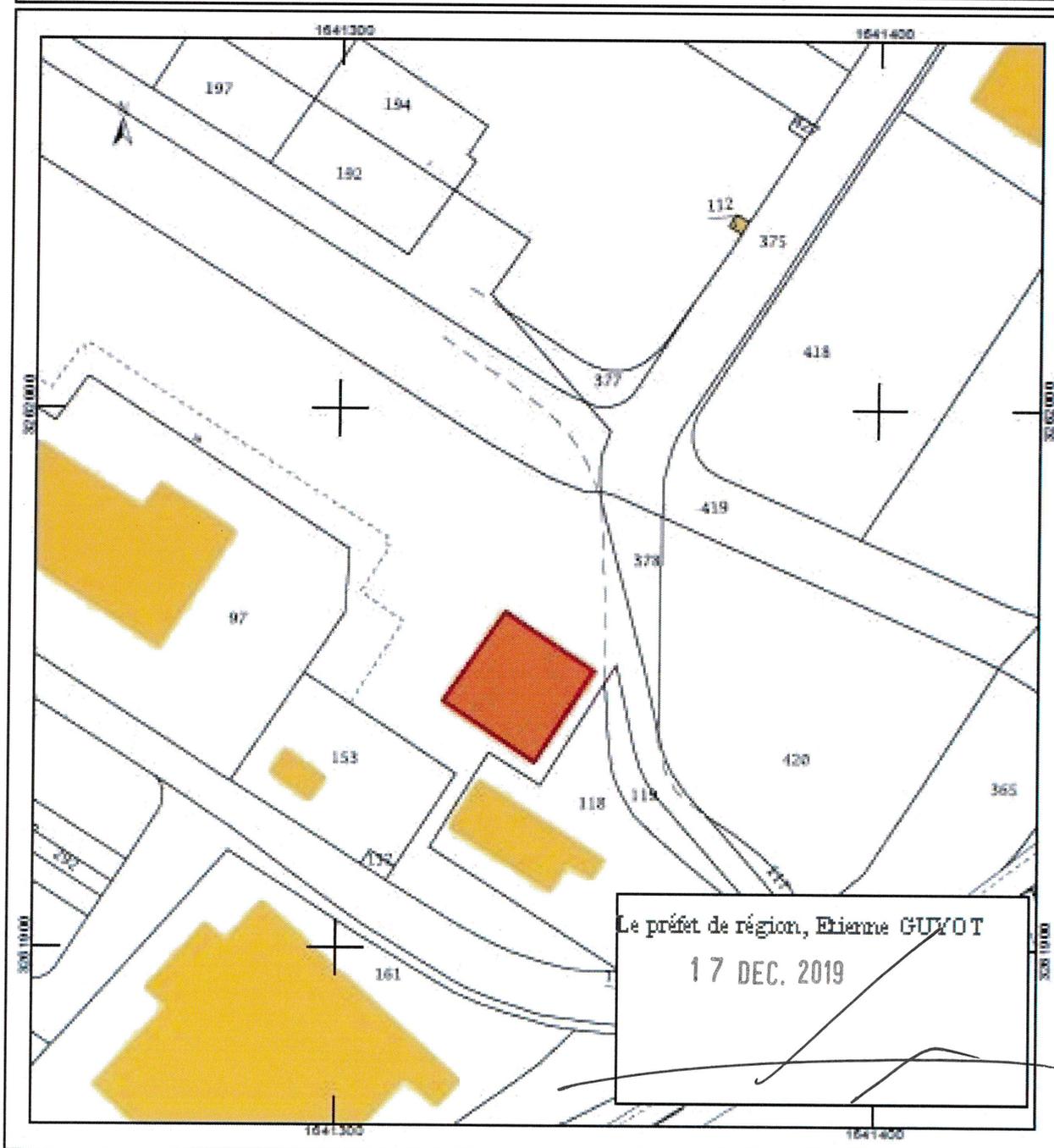
Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17.12.2019

Le préfet de région

Étienne GUYOT

Département : AVEYRON Commune : DECAZEVILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment des soufflantes avec les machines, situé avenue du 10 Août, à Decazeville (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC - Antenne de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Borel S.P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue Tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27 cadf.rodez@dgfp.finances.gouv.fr
Section : AR Feuille : 000 AR 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 23/11/2019 (Bureau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">  </div>



Le préfet de région, Etienne GUYOT
 17 DEC. 2019

DRAC

R76-2019-12-17-006

12 - DECAZEVILLE - Eglise Paroissiale - Arrêté
inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Notre-Dame
de DECAZEVILLE (Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Notre-Dame de DECAZEVILLE (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Notre-Dame de DECAZEVILLE (Aveyron) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité du projet et des recherches sur la problématique des plans type d'églises de l'architecte Antoine-Martin Garnaud,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église paroissiale Notre-Dame à DECAZEVILLE (Aveyron) – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – figurant au cadastre section AM, parcelle 70, d'une contenance de 1 194 m², appartenant à la commune de Decazeville, (SIREN n° 211 200 894) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17.12.2019

Le préfet de région

Étienne GUYOT

Département :
AVEYRON

Commune :
DECAZEVILLE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

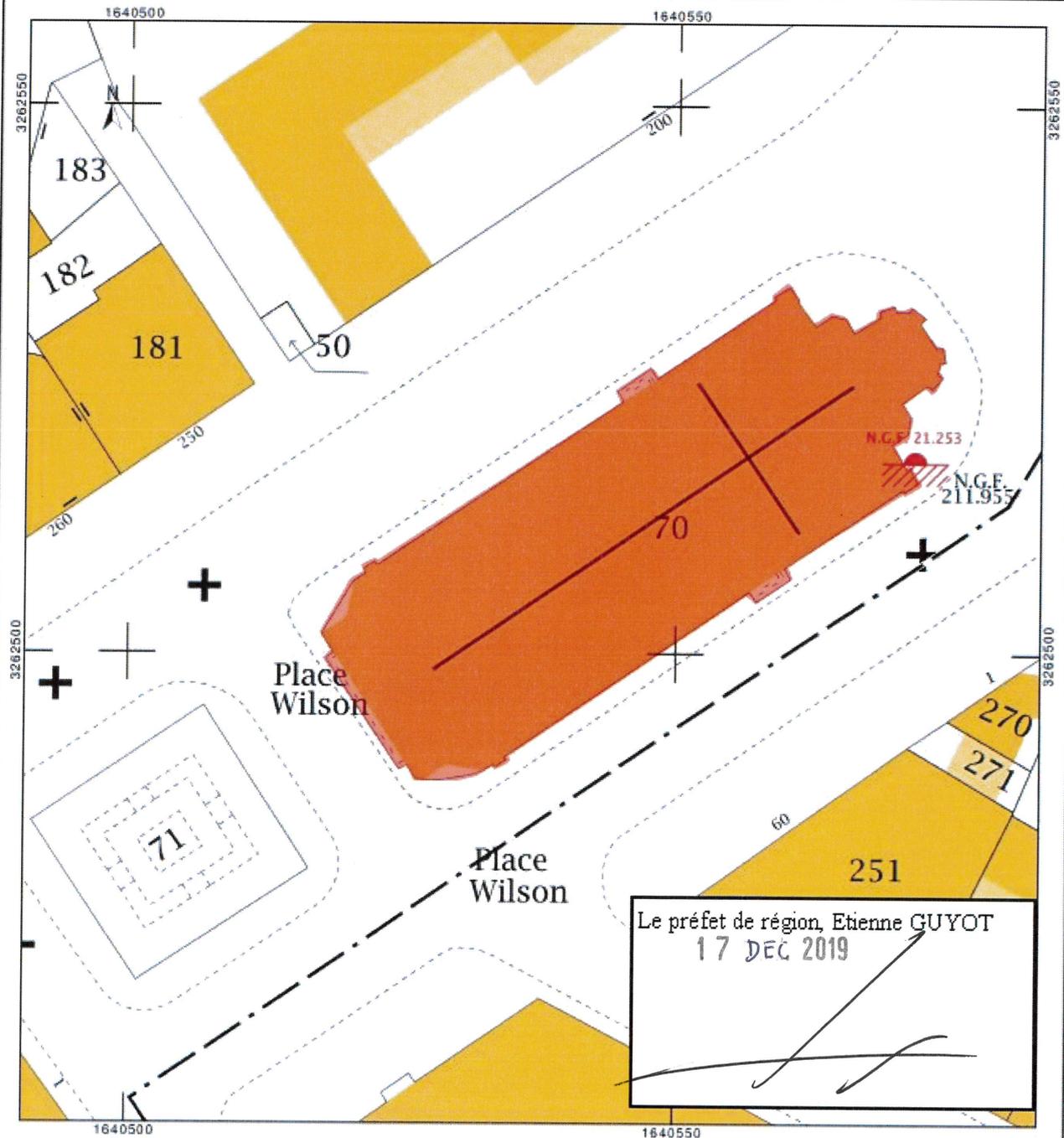
**Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Notre-Dame
de Decazeville (Aveyron)**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Antenne de Villefranche-de-
Rouergue
Rue Emile Borel B.P. 245 12200
12200 Villefranche-de-Rouergue
tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
cdf.f.rodiez@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 : Partie inscrite en totalité



DRAC

R76-2019-12-17-008

12 - DECAZEVILLE - Monument funéraire de la famille
Cabrol - Arrêté inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de la famille
Cabrol, cimetière de Miramont, DECAZEVILLE (Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de la famille Cabrol, cimetière de Miramont de DECAZEVILLE (Aveyron)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 juillet 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le monument funéraire de la famille Cabrol présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor et de son architecture, conçu par l'architecte Antoine-Martin Garnaud, ainsi qu'en raison de l'importance de François Cabrol dans la genèse et le développement du site industriel de Decazeville

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument funéraire de la famille Cabrol – tel que délimité en rouge sur les plans annexés au présent arrêté – situé au cimetière de Miramont à DECAZEVILLE (Aveyron) figurant au cadastre section AP, parcelle 186, entre les sous-divisions 1 et 2, appartenant à la commune de Decazeville (SIREN n° 211 200 894) par donation des héritiers Cabrol acceptée par délibération n° 2019/05/11 du conseil municipal en séance du 26 juin 2019.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

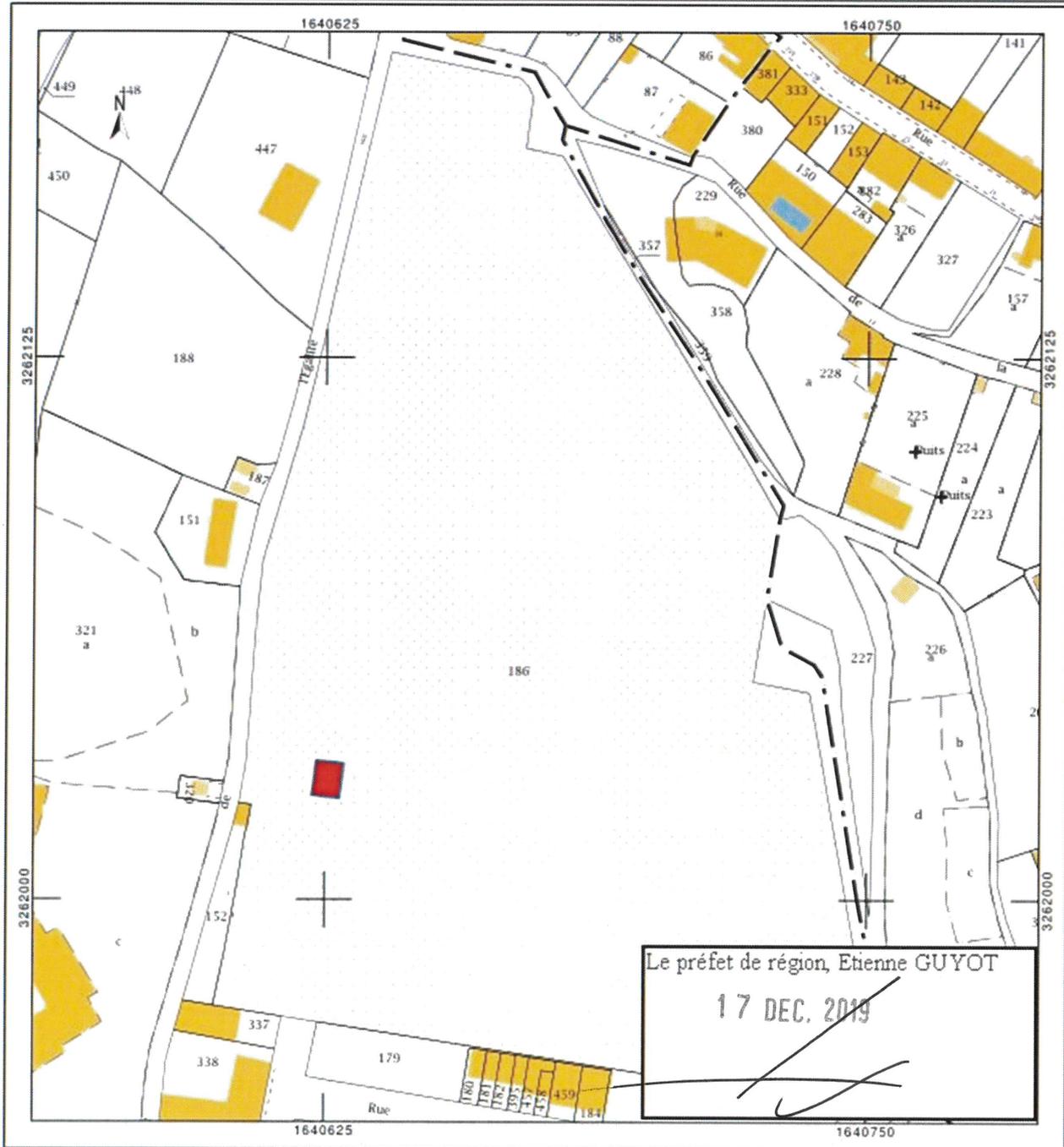
Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2019

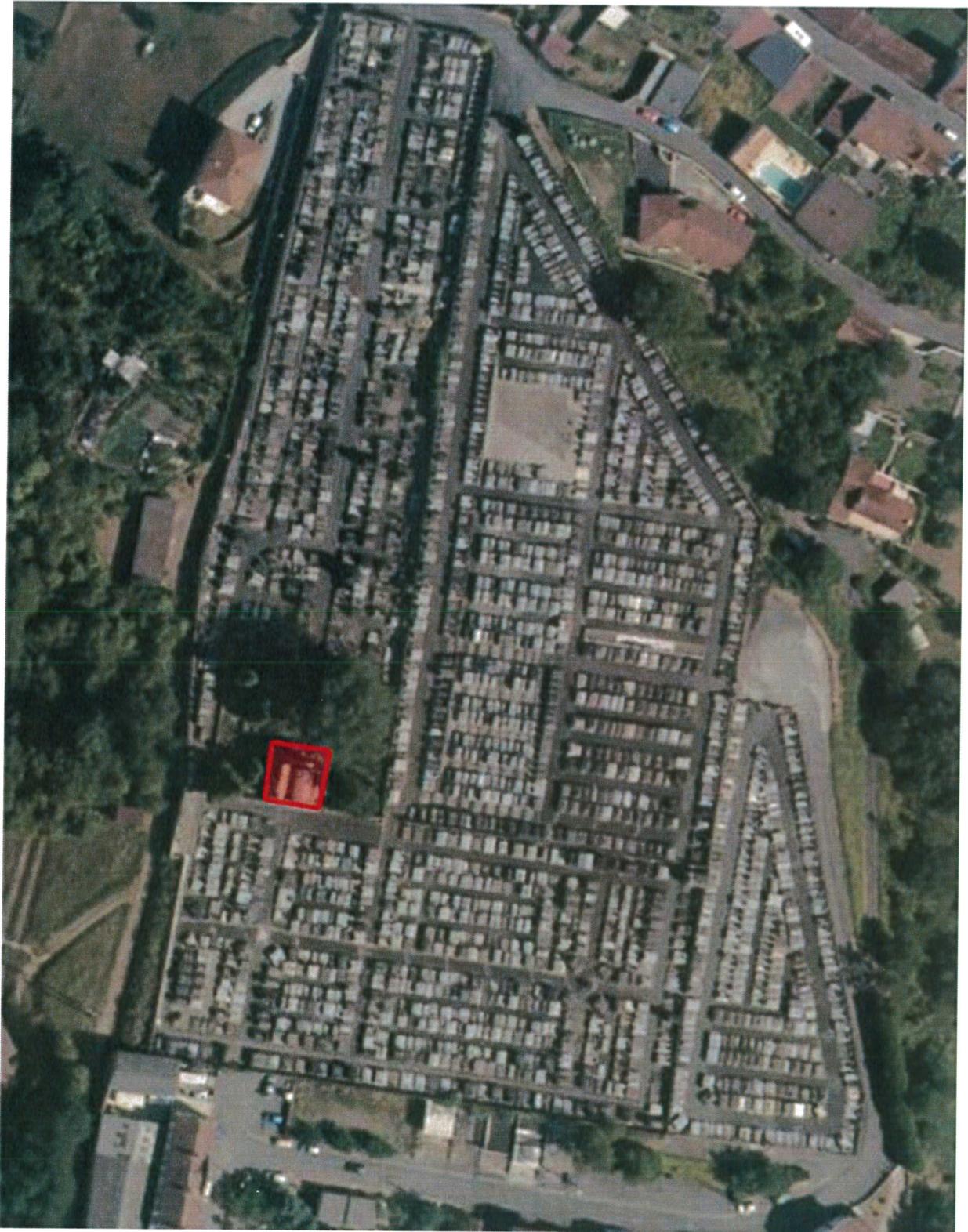
Le préfet de région

Étienne GUYOT

Département : AVEYRON Commune : DECAZEVILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de la famille Cabrol situé dans le cimetière de Miramont à Decazeville (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Antenne de Villefranche-de- Rouergue Rue Emile Borel B.P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue tél. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27 cdif.rodez@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 02/09/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 : Partie inscrite en totalité	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



Photographie aérienne annexée à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de la famille Cabrol situé dans le cimetière de Miramont à Decazeville (Aveyron)



DREAL Occitanie

R76-2019-12-20-004

20191220 AP_MAJ_Etat_lieux_BAG

Mise à jour de l'état des lieux du Bassin Adour-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté portant approbation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de bassin Adour-
Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de bassin en date du 2 décembre 2019, adoptant la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne, établie en 2019 et adoptée par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 décembre 2019, est approuvée.

Article 2 : Le document de mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne est consultable sur le site internet de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdage-schema-directeur-d-amenagement-et-de-gestion-r8756.html>

Il est tenu à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau du bassin (*Agence de l'eau Adour-Garonne. 90 rue du Férétra - 31 078 Toulouse cedex 4*).

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne et le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

2 0 DEC. 2019

Étienne GUYOT

1 place Saint-Étienne 31000 Toulouse

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-12-18-004

Arrêté inter-préfectoral abrogeant les arrêtés fixant la liste des territoires à risque important d'inondation inter-bassins des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne et les arrêtés portant approbation des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne : littoral charentais-maritime



Arrêté inter-préfectoral abrogeant l'arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation inter-bassins des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne et l'arrêté inter-préfectoral portant approbation des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne :
littoral charentais-maritime

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-7, L. 566-1 et suivants, R. 213-16, R. 566-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2013 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation inter-bassins des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation ;
- VU la note méthodologique du 26 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la phase cartographique des territoires à risques d'inondation (TRI) du 2^{ème} cycle de la directive inondation ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne du 6 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018 ;
- VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne et les membres de la commission administrative de bassin, sollicités par courrier du 3 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission planification du 8 octobre 2019 valant avis du comité de bassin Adour-Garonne ;

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne et les membres de la commission administrative de bassin, sollicités par courrier du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Adour-Garonne du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTENT

Article 1 – Les arrêtés inter-préfectoraux du 7 mars 2013 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation inter-bassins des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, et des 3 et 29 décembre 2014 portant approbation des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne : littoral charentais-maritime sont abrogés.

Article 2 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour Garonne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2019**

Étienne GUYOT

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019

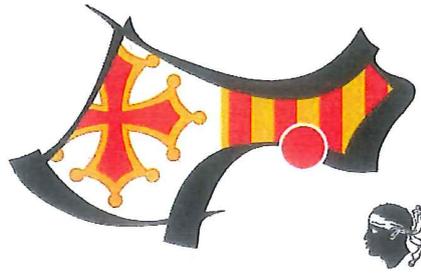
Pierre POUËSSEL

SGAMI SUD

R76-2019-12-17-002

Règlement intérieur du CeZOC signé et daté

Règlement intérieur du CeZOC



ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE ZONAL OPERATIONNEL DE CRISE

Liste des abréviations

ADM : Personnel administratif

ARTT : Aménagement et réduction du temps de travail

CA : congé annuel

CC : Personnel du corps de commandement

CEA : Personnel du Corps d'Encadrement et d'Application

CET : compte épargne-temps

CeZOC : Centre zonal opérationnel de crise

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail-domicile

COZ : Centre opérationnel de Zone

FORMISC : Formation militaire de la sécurité civile

RTTH : réduction du temps de travail d'hiver

TTE : temps de travail effectif

PREAMBULE

L'arrêté n°1987 portant création du CeZOC a été signé par le préfet de la zone de défense et de sécurité le 20 avril 2017.

La création de cette nouvelle entité, comprenant l'État-major Interministériel de Zone et le Cabinet, a nécessité l'engagement d'une réflexion approfondie et partagée tant avec les responsables des différents services impactés par la réforme, qu'avec les organisations syndicales représentant les personnels du CeZOC.

Le présent règlement réaffirme également l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixant la mise en application de la réduction du temps de travail dans les services de l'État au 1^{er} janvier 2002. Les objectifs sont les suivants :

- L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers
- L'équité entre tous les corps de fonctionnaires
- La modernisation des modes de fonctionnement interne
- L'évolution des modes de management
- Le renforcement de la cohésion et du dialogue social

Ce texte a vocation à fixer les repères indispensables dans l'exercice des droits des personnels dans le cadre de leurs obligations, tant dans le domaine des horaires de travail que dans celui de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Il a également pour objectif d'harmoniser les modalités de comptabilisation du temps de travail et de gestion des droits et des devoirs des personnels relevant du CeZOC.

Ce règlement, qui ne saurait constituer une codification exhaustive, laisse naturellement sa place à l'intelligence des situations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
1.1 – OBJET	
1.2 – CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 2 - DUREE DU TRAVAIL.....	6
2.1 – TEMPS INCLUS DANS LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	
2.2 – TEMPS ASSIMILES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	
2.3 – TEMPS EXCLUS DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	
2.3.1 – LES DUREES PENDANT LESQUELLES L'AGENT N'EST PAS A LA DISPOSITION DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE	
2.3.2 – LES DUREES EXCLUES DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, QUI, REMUNEREES OU NON, SONT INTEGREES DANS LE CALCUL DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL ET NE DONNENT PAS LIEU A RECUPERATION DES TEMPS CORRESPONDANTS	
2.3.3 – CERTAINES SUJETIONS QUI, SANS ETRE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, SONT COMPENSEES OU INDEMNISEES	
ARTICLE 3 - GARANTIES MINIMALES ET SES DEROGATIONS.....	8
3.1 – GARANTIES MINIMALES	
3.2 – DEROGATIONS AUX GARANTIES MINIMALES	
ARTICLE 4 - REGIMES DE TRAVAIL	10
4.1 - REGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	
4.2 – REGIME DE TRAVAIL CYCLIQUE	
ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS, JOURS ARTT ET AUTORISATIONS D'ABSENCES	11
5.1 - CONGES ANNUELS	
5.2 - JOURS ARTT	
5.2.1 – ACQUISITION DES JOURS ARTT	
5.2.2 – MODALITES DE MODERATION DES JOURS ARTT	
ARTICLE 6 - GESTION DES TEMPS PARTIELS	15
ARTICLE 7 - SITUATIONS PARTICULIERES	19

ARTICLE 8 - SITUATION DES PERSONNELS RELEVANT DE L'ARTICLE 10	19
ARTICLE 9 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	20
9.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
9.2 - HORAIRES DE TRAVAIL	
9.2.1 – LES PLAGES FIXES ET LES PLAGES VARIABLES	
9.2.2 – LA PAUSE MERIDIENNE	
9.2.3 - LES CONDITIONS DE PRISE DE SERVICE	
9.3 - ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	
9.4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE BADGEAGE	
9.5 – LES CREDITS ET DEBITS D'HEURES	
9.6 – LES CONGES RECUPERATEURS	
9.7 – LES JOURNEES DE REGULATIONS MENSUELLES	
9.8 – DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 10 – REGIME DES ASTREINTES, DES INTERVENTIONS ET DES PERMANENCES.....	24
10.1 – LES ASTREINTES ET LES INTERVENTIONS	
10.2 – LES PERMANENCES	
ARTICLE 11 – REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	25
ARTICLE 12 – REGIME DES DEPLACEMENTS.....	26
ARTICLE 13 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	27
13.1– L'ASA DOIT ETRE FONDEE SUR UN TEXTE POUR Y OUVRIR DROIT	
13.2 – LES AUTORISATIONS DE DROIT ET LES AUTORISATIONS FACULTATIVES	
ARTICLE 14 – COMPTE EPARGNE TEMPS.....	27
ARTICLE 15 – DISCIPLINE.....	28
ARTICLE 16 – REVISION(S) DU REGLEMENT.....	28
ARTICLE 17 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	29
ANNEXE - EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 27/02/2002	
PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1-1 - Objet :

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail.

1-2 – Champ d'application :

Le règlement intérieur est applicable à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, quelle que soit leur position administrative : détachement, mise à disposition ou position normale d'activité dès lors qu'ils se trouvent en fonction au CeZOC.

S'agissant des personnels militaires de la gendarmerie et de la sécurité civile en fonction au CeZOC, le présent règlement leur est applicable dans le respect du statut général des militaires.

ARTICLE 2 : DUREE DU TRAVAIL

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

2-1 – Temps inclus dans le temps de travail effectif :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont également comptabilisés dans ce temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile
- Les temps de permanence assurés sur son lieu de travail ou dans un lieu désigné par l'employeur
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service (y compris les formations en vue de la préparation aux examens et concours administratifs)
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef de service
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service

- Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation de son chef de service
- Le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail
- Les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués) ainsi que la durée du congé pour formation syndicale
- Certaines autorisations et facilités horaires listées au sein de la circulaire NOR INTA 0200053C du 27 février 2002.

2-2 – Temps assimilés à du temps de travail effectif :

- La durée des congés de maternité
- La durée du congé d'adoption
- La durée du congé de paternité
- La durée des congés consécutifs à un accident reconnu imputable au service

2-3 – Temps exclus du temps de travail effectif :

Les situations ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive.

2-3-1 – Les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :

- La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir
- Le temps de pause méridienne qui est obligatoire et d'une durée minimale de 45 minutes

2-3-2 – Les durées exclues du temps de travail effectif, qui, rémunérées ou non sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :

- Toutes les autorisations d'absence mentionnées dans l'annexe 2 à la circulaire NOR INTA 02 00053 C du 27 février 2002 (sauf exceptions mentionnées explicitement)
- La durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée
- Les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air (article 34-8 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat)
- Le congé d'accompagnement de fin de vie (article 34-9 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat)
- Le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité dans une instance consultative ou non, constituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon

national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale (article 34-10 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat)

2-3-3 – Certaines sujétions qui, sans être du temps de travail effectif, sont compensées ou indemnisées :

- Les temps d'astreinte définis à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : le temps d'astreinte, hors intervention, n'a pas à être décompté du temps de repos pour le respect des temps de repos minimaux quotidiens et hebdomadaires définis à l'article 3 du décret susmentionné
- Les temps de déplacements accomplis en dehors des heures normales de travail (c'est-à-dire en dehors de l'amplitude des horaires des plages mobiles du service) et imposés par l'administration dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application de l'ARTT pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur

ARTICLE 3 : GARANTIES MINIMALES ET LEURS DEROGATIONS

3-1 – Garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-1 du décret du 25 août 2000, à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures. Pour les fonctionnaires de police, le travail de nuit comprend la période comprise entre 21 heures et 6 heures.

Les agents sont tenus d'organiser leur temps de travail dans le respect de ces garanties minimales. Ces garanties sont applicables à tous les agents, y compris les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

Le dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail devra veiller à l'effectivité de ces garanties.

3-2 – Dérogations aux garanties minimales :

Il peut être dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies (article 5 du décret n° 2002-146 du 7 février 2002) :

- En cas de survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services ou en cas d'événements ou d'activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation de travail
- Lorsqu'ils exercent des fonctions définies en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 précité ou des fonctions les amenant à participer directement à l'exécution des missions correspondant aux risques, événements ou activités mentionnées ci-dessus

Ces missions consistent notamment à :

1. Assurer la continuité et le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information
2. Coordonner ou effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
3. Coordonner ou participer à la coordination de l'action de l'Etat en cas d'événements mettant en cause la sécurité des personnes et des biens
4. Veiller ou participer au bon déroulement des opérations électorales

Pour ces personnels :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 60 heures au cours d'une même semaine dans le respect d'une durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 15 heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 heures. Dans le cas des conducteurs d'un véhicule administratif, la durée de conduite effective ne peut excéder 8 heures

Lorsque le COZ est en posture renforcée ou élargie de manière programmée ou en déclenchement immédiat conformément à la note de service en vigueur réglementant le fonctionnement opérationnel du COZ, les agents participant à la conduite de la gestion de crise peuvent déroger aux durées d'amplitude de travail énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REGIMES DE TRAVAIL

Le CeZOC distingue deux types de régimes de travail : le régime hebdomadaire et le régime cyclique.

Le télétravail peut être une éventualité sur le site du CeZOC mais lié aux modalités d'astreinte et de continuité de service.

4-1 - Régime de travail hebdomadaire :

La période de référence retenue pour la mise en œuvre du dispositif de l'horaire variable est le mois. Durant cette période, chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

La durée hebdomadaire définie dans le cadre de ce régime se répétera à l'identique tout au long de l'année.

Le travail est organisé collectivement selon un régime hebdomadaire de 5 jours ouvrés du lundi au vendredi. Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80% de la durée hebdomadaire peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours.

- Pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, le régime hebdomadaire est de 40h30. Cette durée constitue la base d'un équivalent temps plein.
- Pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale le régime hebdomadaire est de 39h25. Cette durée constitue la base d'un équivalent temps plein.
- Pour les agents administratifs, les personnels techniques, les ouvriers d'état, et les officiers sapeurs pompiers, le régime hebdomadaire est de 38 heures par défaut. Il peut être décidé de passer à 40h30, sur demande écrite à la hiérarchie en fin d'année pour toute l'année à venir. Cette durée constitue la base d'un équivalent temps plein.
- Pour les gendarmes, le régime hebdomadaire est de 40 heures. Cette durée constitue la base d'un équivalent temps plein.
- Pour les apprentis, le cycle de travail est fixé à 35 heures, en cohérence avec l'emploi du temps du tuteur.

4-2 – Régime de travail cyclique :

Celui-ci s'applique au personnel du COZ.

* Cas des formations militaires de la sécurité civile :

Le temps de travail des personnels FORMiSC est organisé sur la base d'un régime cyclique arrêté par le CEMIZ selon les règles suivantes :

- 94 jours de garde dont un maximum de 30 jours non ouvrables (soit un total de 2256 heures de présence)
- 12 jours de travail d'état-major (soit un total de 84 heures de présence)

* Cas des sapeurs-pompiers :

Le CeZOC applique deux cycles de travail sur la base de 38 heures selon les modalités fixées par note de service :

- Un cycle saison feux de forêt
- Un cycle hors saison feux de forêt

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS, JOURS ARTT ET AUTORISATIONS D'ABSENCES

Compte-tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul respectif, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fait de manière séparée.

En revanche, il est possible de cumuler des congés annuels, des jours ARTT et des jours de récupération sans excéder 31 jours consécutifs (en application de l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978.

Cette durée maximale ne s'applique pas non plus aux personnels titulaires d'un Compte Epargne-Temps (CET) qui ont été autorisés à utiliser leurs jours épargnés au titre de ce CET. La demande de congés doit être déposée, sauf cas exceptionnel, sous respect d'un préavis de 48 heures ouvrables dans l'outil de gestion du temps afin de permettre le circuit de validation.

5-1 – Congés annuels :

* Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale bénéficient de 25 jours de congés annuels.

* Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale bénéficient de 25 jours de congés annuels.

* Les agents administratifs, les personnels techniques et les officiers sapeurs-pompiers bénéficient de 27 jours de congés annuels.

* Les ouvriers d'État bénéficient de 25 jours de congés annuels qui conformément aux dispositions de leur statut sont majorés de :

- 1 jour après 15 ans de service
- 1 jour et demi après 20 ans de service
- 2 jours après 25 ans de service

- 2 jours et demi après 30 ans de service.

Tous ces agents peuvent, en outre, bénéficier d'un ou deux jours supplémentaires dits « jours de fractionnement » dans les conditions ci-après :

- 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours
- 2 jours supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal ou supérieur à 8 jours.

Les conditions d'attribution des jours de fractionnement s'appliquent de la même façon aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et cela quelle que soit leur quotité de travail.

* Les FORMiSC bénéficient de 45 jours de permission par an.

* Les gendarmes bénéficient de 46 jours de permission par an dont une journée pour la Sainte Geneviève.

5-2 – Jours A.R.T.T. :

Il est rappelé que les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires et selon les modalités adaptées au principe de continuité du service public. Le nombre de jours ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

- Pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale (régime hebdomadaire de 40h30) : 14 ARTT Hiver (à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 avril ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont été attribués) et 7 ARTT.
- Pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (régime hebdomadaire de 39h25) : 9 ARTT Hiver (à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 avril ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont été attribués) et 7 ARTT.
- Pour ces deux dernières catégories de personnel, les chiffres s'entendent une fois les huit jours obligatoires rachetés et le jour de solidarité déduit.
- Pour les agents administratifs, les personnels techniques et les officiers sapeurs pompiers (régime hebdomadaire de 38 heures) : 16 ARTT.
- Régime dérogatoire :
 - 18 jours pour les ouvriers d'Etat (cycle hebdomadaire de 38 heures de travail)
 - 18 jours pour les cadres relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000

La journée de solidarité :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité, le lundi de Pentecôte reste un jour férié au sein des services du ministère de l'intérieur. En conséquence, une journée de travail dite « journée de solidarité » s'impute de plein droit à ce titre, sur le contingent des droits ARTT de chaque agent. Ce retrait s'effectue automatiquement en début d'année.

La durée de la journée de solidarité ayant été fixée à 7 heures, il sera automatiquement restitué aux agents la différence journalière du cycle horaire.

Pour les agents à temps partiel, la quotité à réinjecter équivaut à la différence entre la valeur d'une journée d'ARTT et celle de la journée de solidarité due et calculée en fonction du régime de travail de l'agent.

Les jours ARTT pré-positionnés :

Sur proposition du préfet ou à la demande des représentants du personnel, il pourra être décidé, après avis du comité technique et au plus tard au début de l'année civile, la prise de jours ARTT à l'occasion de certains ponts. Ces journées imposées seront déduites automatiquement dans le logiciel de gestion du temps de travail. Le nombre de ces journées est plafonné à trois.

Lors de pont imposé, les militaires devront utiliser leurs droits à permission.

5-2-1 - Acquisition des jours ARTT :

Les jours ARTT sont acquis en fonction du temps de présence sur l'exercice et viennent en compensation du nombre d'heures de travail effectuées au-delà de la durée légale annuelle. Ils sont générés tout au long de l'année par les agents en fonction de leur temps de travail effectif.

Les jours de récupération A.R.T.T. sont pris impérativement dans le délai de l'année, sauf dans l'hypothèse où l'agent a fait le choix de les verser sur son compte épargne temps. Ils peuvent être accolés à des jours de congés annuels, à des jours de récupération dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ; l'absence du service ne pouvant excéder 31 jours consécutifs sauf pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié.

Il est préconisé qu'un agent solde ses jours A.R.T.T. avant une mutation (sauf dans le cas de la mise en place d'un compte épargne temps). Dans ce cas, comme pour les congés annuels, le chef de service certifiera le nombre de jours A.R.T.T. non pris dont dispose l'agent à son départ du service et qui demeure acquis.

5-2-2 - Modalités de modération des droits individuels à A.R.T.T. :

Un système de seuil est prévu pour prendre en compte les absences ne pouvant être considérées comme du temps de travail effectif.

- Pour les cycles de 40h30 et de 39h25 par semaine, le dispositif est le suivant :

	40h30	39h25
CCD	11 jours	-
CC art.10	11 jours	-
CC	8 jours	-
CEA	-	9 jours
PATS art.10	11 jours	-
contractuels art.10	11 jours	-
PATS	8 jours	-
ADS	8 jours	-
Contractuels	8 jours	-

- Pour un cycle de 38 heures par semaine, le dispositif est le suivant :
 - Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est inférieure ou égale à 6,5 jours ouvrés aucun jour n'est décompté ;
 - Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 6,5 jours et inférieure ou égale à 13 jours ouvrés, une demi-journée est décomptée ;
 - Si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absence est supérieure à 13 jours, il est décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 6,5 jours d'absence.

Ces seuils se calculent sur la base de l'année civile et de la quotité du temps de travail en prenant en compte l'ensemble des journées d'absence qui n'entrent pas dans le temps de travail effectif qu'elles soient ou non consécutives.

ARTICLE 6 : GESTION DES TEMPS PARTIELS

Le régime et les garanties liés au temps partiel ne sont pas modifiés par l'aménagement et la réduction du temps de travail.

L'agent qui choisit de rester ou de passer à temps partiel s'inscrit dans le cadre du dispositif pour lequel il a opté.

Le nombre de jours A.R.T.T. auquel aura droit l'agent à temps partiel est calculé au prorata de sa quotité de travail.

- Pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, le tableau ci-dessous indique les différents volumes de travail en fonction de la quotité de temps de travail choisie, ainsi que le nombre de jours d'A.R.T.T. correspondants.

Régime hebdomadaire à 40h30								
CC hors art10								
du décret n° 2000-815 du 25 août 2000								
Temps de travail	Durée légale hebdomadaire	Nombre de jours travaillés dans la semaine	Durée Moyenne Journalière	Jours RTT payés	Abondement en HS suite au retrait de la JS	Nombre ARTT restant JS déduite	Quotient de réduction	Jours de congés annuels
100%	40h30	5	08h06	8	01h06	21	8	25
90%	36h27	5	07h17	9	00h59	20	8	25
		4,5	08h06	8	01h48	18	8	25
80%	32h24	5	06h28	10	00h52	19	8	25
		4,5	07h12	9	01h36	17	8	25
		4	08h06	8	02h30	15	8	20
70%	28h21	5	05h40	11	00h46	18	8	25
		4,5	06h18	10	01h24	16	8	25
		4	07h05	9	02h11	14	8	20
		3,5	08h06	8	03h12	12	8	20
60%	24h18	5	04h51	13	00h39	16	8	25
		4,5	05h24	12	01h12	14	8	25
		4	06h04	11	01h52	12	8	20
		3,5	06h56	9	02h44	11	8	20
		3	08h06	8	03h54	9	8	15
50%	20h15	5	04h03	16	00h33	13	8	25
		4,5	04h30	14	01h00	12	8	25
		4	05h03	13	01h33	10	8	20
		3,5	05h47	11	02h17	9	8	20
		3	06h45	10	03h15	7	8	15
		2,5	08h06	8	04h36	6	8	15

- Pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, le tableau ci-dessous indique les différents volumes de travail en fonction de la quotité de temps de travail choisie, ainsi que le nombre de jours d'A.R.T.T. correspondants.

Régime hebdomadaire à 39h25								
CEA								
Temps de travail	Durée légale hebdomadaire	Nombre de jours travaillés dans la semaine	Durée Moyenne Journalière	Jours RTT payés	Abondement en HS suite au retrait de la JS	Nombre ARTT restant JS déduite	Quotient de réduction	Jours de congés annuels
100%	39h25	5	07h53	8	00h53	16	9	25
90%	35h28	5	07h05	9	00h47	15	9	25
		4,5	07h53	8	01h35	13,5	9	25
80%	31h32	5	06h18	10	00h42	14	9	25
		4,5	07h00	9	01h24	12,5	9	25
		4	07h53	8	02h17	11	9	20
70%	27h35	5	05h31	11	00h37	13	9	25
		4,5	06h07	10	01h13	11,5	9	25
		4	06h53	9	01h59	10	9	20
		3,5	07h53	8	02h59	8,5	9	20
60%	23h39	5	04h43	13	00h31	11	9	25
		4,5	05h15	12	01h03	9,5	9	25
		4	05h54	11	01h42	8	9	20
		3,5	06h45	9	02h33	7,5	9	20
		3	07h53	8	03h41	6,0	9	15
50%	19h42	5	03h56	16	00h26	8,0	9	25
		4,5	04h22	14	00h52	7,5	9	25
		4	04h55	13	01h25	6	9	20
		3,5	05h37	11	02h07	5,5	9	20
		3	06h34	10	03h04	4	9	15
		2,5	07h53	8	04h23	3,5	9	15

- Pour les agents administratifs, les personnels techniques et les officiers sapeurs pompiers, le tableau ci-dessous indique les différents volumes de travail en fonction de la quotité de travail choisie, ainsi que le nombre de jours A.R.T.T. correspondants.

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Durée moyenne journalière	Congés annuels	Congés supplémentaires	Abondement en HS suite au retrait de la JS	Jours ARTT	Nombre de jours travaillés	Volume horaire	
				(SG)				Hebdomadaire	Annuel
100%	5 jours	7h36	25	2	00h36	16	210	38h	1 607h
90%	5 jours	6h50	22,5	2	00h32	14,5	189	34h12	1 440h
	4,5 jours	7h36			01h18				
80%	5 jours	6h04	20	2	00h28	13	168	30h24	1 280h
	4,5 jours	6h45			01h09				
	4 jours	7h36			02h00				
70%	5 jours	5h19	17,5	2	00h25	11,5	147	26h36	1 120h
	4,5 jours	5h54			01h00				
	4 jours	6h39			01h45				
	3,5 jours	7h36			02h42				
60%	5 jours	4h33	15	2	00h21	10	126	22h48	960h
	4,5 jours	5h04			00h52				
	4 jours	5h42			01h30				
	3,5 jours	6h30			02h18				
	3 jours	7h36			03h24				
50%	5 jours	3h48	12,5	2	00h18	8	105	19h	800h
	4,5 jours	4h13			00h43				
	4 jours	4h45			01h15				
	3,5 jours	5h25			01h55				
	3 jours	6h20			02h50				
	2,5 jours	7h36			04h06				

Voir annexe

- Pour les ouvriers d'Etat, le tableau ci-dessous indique les différents volumes de travail en fonction de la quotité de travail choisie, ainsi que le nombre de jours A.R.T.T. correspondants.

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Durée moyenne journalière	Congés annuels	Abondement en HS suite au retrait de la JS	Jours ARTT	Nombre de jours travaillés	Volume horaire	
							Hebdomadaire	Annuel
100%	5 jours	7h36	25	00h36	18	210	38h	1 607h
90%	5 jours	6h50	22,5	00h32	16,5	189	34h12	1 440h
	4,5 jours	7h36		01h18				
80%	5 jours	6h04	20	00h28	14,5	168	30h24	1 280h
	4,5 jours	6h45		01h09				
	4 jours	7h36		02h00				
70%	5 jours	5h19	17,5	00h25	13,5	147	26h36	1 120h
	4,5 jours	5h54		01h00				
	4 jours	6h39		01h45				
	3,5 jours	7h36		02h42				
60%	5 jours	4h33	15	00h21	11	126	22h48	960h
	4,5 jours	5h04		00h52				
	4 jours	5h42		01h30				
	3,5 jours	6h30		02h18				
	3 jours	7h36		03h24				
50%	5 jours	3h48	12,5	00h18	9	105	19h	800h
	4,5 jours	4h13		00h43				
	4 jours	4h45		01h15				
	3,5 jours	5h25		01h55				
	3 jours	6h20		02h50				
	2,5 jours	7h36		04h06				

Voir annexe

ARTICLE 7 : SITUATIONS PARTICULIERES

- Les agents bénéficiant d'aménagement horaire sur avis du comité médical ou à la suite d'une demande du médecin de prévention ont droit à des jours A.R.T.T. calculés sur la base de leur temps de travail effectif en prenant pour base la quotité de temps partiel la plus proche de leur situation.
- Les apprentis sont gérés par la circulaire DGAFP relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial du 15 juin 2015.

ARTICLE 8 : SITUATION DES PERSONNELS RELEVANT DE L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 2000-815 DU 25 AOUT 2000

Les personnels relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties minimales, bénéficient de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours de congés supplémentaires, 18 jours ARTT et le cas échéant 2 jours de fractionnement.

Sur décision du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, les agents occupant des fonctions d'encadrement à haute responsabilité nécessitant une large autonomie et des déplacements fréquents, peuvent sur demande écrite et après avis favorable de leur chef de service se voir appliquer ce régime. La demande acceptée est valable pour une année civile et devra être renouvelée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les personnels soumis à l'article 10 doivent procéder à l'enregistrement de leur présence (deux pointages) dans le but de veiller au respect des garanties minimales.

* Modération des jours ARTT :

- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 15 et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, une journée est décomptée ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 30 jours, il est décompté une journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le CEZOC fonctionne sous le régime de l'horaire variable dans les conditions générales prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000.

Corollaire de la mise en place de l'horaire variable, un décompte exact automatisé du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est opéré. Tous les agents sont tenus de se soumettre à ces modalités de contrôle, sous réserve des dispositions particulières d'un statut spécifique.

Ce dispositif vise notamment à assurer le respect des garanties minimales définies par le décret du 25 août 2000, à permettre le décompte des heures supplémentaires de travail, à assurer le suivi des horaires variables et la présence des agents durant les plages fixes.

En cas de panne du dispositif d'enregistrement, le personnel est tenu de déclarer auprès du chef de bureau ses horaires d'arrivée et de départ qui seront ultérieurement saisis et devront être validés dans l'application informatique.

Le principe de l'horaire variable est de donner au personnel la possibilité « d'aménager son temps de travail » c'est-à-dire de choisir quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve de certaines nécessités de service ».

Le cycle de travail du personnel du COZ sera défini par note de service et conforme à la note permanente du 01 juin 2018 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises portant organisation et fonctionnement des centres opérationnels de zone.

9-1 - Horaires de fonctionnement des services :

En dehors des obligations opérationnelles, les services du CeZOC fonctionnent 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Le pourcentage d'agents présents doit être égal au moins à 50 % pendant les plages fixes du régime horaire variable, sauf à ce que les nécessités de service permettent de descendre sous ce seuil, sur décision du Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud.

9-2 – Horaires de travail :

9-2-1 Les plages fixes et les plages variables :

Ce régime distingue les plages fixes des plages variables :

- Les plages fixes :

Elles sont celles au cours desquelles la présence des agents est obligatoire.

L'agent devant s'absenter pour des raisons personnelles durant ces plages doit nécessairement effectuer une demande d'absence au titre des journées non-travaillées, sous peine d'irrégularité. Les sorties anticipées durant les plages fixes doivent être exceptionnellement et

sérieusement motivées. Elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique. Les arrivées en retard sur la plage fixe doivent être justifiées. Le temps d'absence sur la plage fixe, qu'il s'agisse d'une arrivée en retard justifiée ou d'un départ anticipé autorisé, doit être rattrapé par l'agent. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un crédit horaire compensateur accordé par le chef de service.

Le non-respect de la règle de présence obligatoire durant les plages fixes expose le contrevenant aux sanctions disciplinaires prévues par les textes.

- Les plages variables :

Les plages variables sont celles à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable le matin et après la fin de la plage variable l'après-midi sont enregistrées mais ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires dûment réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ou son adjoint pourront décider de la modification des plages de travail.

9-2-2 La pause méridienne :

La pause méridienne est la plage mobile du midi pendant laquelle doit obligatoirement prendre place le temps du repas. Ce temps est obligatoire et sa durée ne peut être inférieure à 45 minutes. Pour les agents en mission la durée de la pause sera considérée comme étant de 45 minutes.

9-2-3 Les conditions de prise de service :

Lors d'une prise de congé matinale, la reprise du service, l'après-midi, ne pourra s'effectuer qu'à minima 45 minutes après la fin de la plage fixe du matin.

Lors d'une absence l'après-midi, le départ du service ne pourra se faire que jusqu'à 45 minutes avant le début de la plage fixe de l'après-midi.

A compter du 1^{er} janvier 2020, date de prise d'effet du présent règlement intérieur, le temps de travail se répartit comme suit :



PLAGES FIXES		PLAGES MOBILES		
MATIN	APRES-MIDI	MATIN	PAUSE MERIDIENNE	APRES-MIDI
9H30-11H30	14H-16H00	7H30 -9H30	11H30-14H00	16h00-19H

9-3 – Enregistrement du temps de travail :

Le temps de travail réel est le temps de travail effectué par l'agent. Il se décompose en :

- temps enregistré par le dispositif d'enregistrement du temps de travail,
- temps validé par le chef de service comme temps de travail.

A la fin du mois, la différence entre le temps de référence et le temps réel fait apparaître un crédit ou un débit d'heures.

9-4 - Règles de fonctionnement du système de badgeage :

Pour permettre la gestion de son temps de présence, tous les agents doivent systématiquement enregistrer, au moyen de la badgeuse virtuelle sur leur poste de travail, toutes les arrivées et sorties du CeZOC. Ce logiciel permet aux agents de consulter leur volume horaire et l'écart qui fait apparaître le solde entre le temps de référence et le temps réel à la fin de chaque jour. Le temps de référence correspond au temps de travail que l'agent doit effectuer au cours de la semaine.

L'agent doit enregistrer sa sortie et son arrivée lors de la pause méridienne.

Une entrée ou une sortie sans enregistrement entraîne une diminution du temps enregistré de toute la plage fixe ou lors de la pause méridienne de toute sa durée.

Si l'oubli de badger ou de débadger intervient de manière exceptionnelle, l'agent est autorisé à régulariser sa situation directement dans l'outil informatique de gestion du temps de travail ; sa demande de régularisation poursuivra alors le cheminement normal de validation.

Le temps de présence en dehors des plages mobiles (avant 07H30 et après 19H) n'est pas pris en compte. Il pourra faire l'objet d'une demande de récupération s'il a été réalisé à la demande du chef de service et après accord écrit de celui-ci.

Le délai minimum entre deux enregistrements pour un même badge est de 20 minutes.

Particularismes :

- Seuls les FORMiSC n'auront aucune formalité du fait du régime cyclique.
- Les chefs COZ, en saison feux de forêts pointent matin et soir en « mission » pour des raisons opérationnelles sur le temps du déjeuner.

9-5 - Les crédits et débits d'heures :

Tous les agents pourront au cours du mois être éventuellement créditeurs ou débiteurs en fonction du temps travaillé.

Le crédit maximum cumulé autorisé à la fin du mois est de 12 heures. Le crédit d'heures reste acquis tant que l'agent n'a pas effectué la demande de récupération. Au-delà de 12 heures, les heures ne sont pas prises en compte et sont donc perdues ; sauf dans les cas exceptionnels où le dépassement est réalisé pour des raisons de service sur demande du chef de service et accord écrit de celui-ci.

Les crédits d'heures sont ainsi inscrits au compte des « congés récupérateurs ». Ils sont récupérables sur le mois suivant (journées dites de « régulation mensuelles »).

- Pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale :
 - crédit égal à 04H03 : une demi-journée de récupération
 - crédit égal à 08H06 : deux demi-journées
- Pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :
 - crédit égal à 03H54 : une demi-journée de récupération
 - crédit égal à 07H53 : deux demi-journées

Si le crédit d'heures est inférieur à 03h54, il sera reversé sur le compte +/- de l'agent une fois par an en décembre afin de pouvoir être utilisé par l'agent.

- Pour les agents administratifs, les personnels techniques et les sapeurs pompiers :
 - crédit égal à 03H48 : une demi-journée de récupération
 - crédit égal à 07H36 : deux demi-journées

Si le crédit d'heures est inférieur à 03h48, il sera reversé sur le compte +/- de l'agent une fois par an en décembre afin de pouvoir être utilisé par l'agent.

9-6 - Les journées de régulation mensuelles :

Il ne peut être pris plus de deux demi-journées ou une journée de récupération par mois calendaire dans la limite de 12 jours par an. Le crédit d'heures reste acquis tant que l'agent n'a pas effectué la demande de récupération. Ce crédit est toutefois plafonné à chaque fin de mois à 12 heures correspondant au nombre maximal d'heures pouvant être cumulées au cours de cette période de référence.

A titre exceptionnel, en raison d'événements particuliers ayant entraîné un engagement professionnel supérieur aux obligations normales du service, le Secrétaire général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud pourra sur demande expresse et circonstanciée du chef de service, autoriser le transfert de tout ou partie des heures normalement écartées sur le compte des congés récupérateurs.

9-7 - Dispositions diverses :

En cas d'urgence avérée, les chefs de service peuvent demander au personnel de moduler ses horaires en fonction des nécessités du service.

En cas de panne du dispositif d'enregistrement, le personnel est tenu cependant de déclarer auprès du chef de bureau ses horaires d'arrivée et de départ qui seront ensuite saisis et validés.

En cas de force majeure concernant un nombre conséquent d'agents du CeZOC (intempéries..) les retards ou absences éventuelles ne pourront avoir d'effet sur le décompte du temps de travail. Le secrétaire général est seul habilité à faire procéder à ce type de régularisation.

ARTICLE 10 : REGIME DES ASTREINTES, DES INTERVENTIONS ET DES PERMANENCES

10-1 – Les astreintes et les interventions :

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est appelé à effectuer une mission à la demande de son chef de service, dans les cas de recours aux astreintes listés ci-dessous, au-delà de l'amplitude prévue par les horaires variables et dans le respect des garanties minimales.

Les cas de recours aux astreintes et aux interventions en dehors des horaires habituels d'ouverture du service sont les suivants :

- Assurer la continuité et le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information,
- Effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments,
- Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- Accomplir au nom de l'État les actes juridiques urgents,
- Assurer la défense de l'État devant les juridictions.

Les missions de logistique recouvrent bien évidemment les tâches confiées aux agents chargés de la conduite automobile.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une et l'autre ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé-interventions et des permanences.

Les modalités de compensation horaire et les taux sont fixés par la réglementation en vigueur au moment de la demande en fonction du corps de l'agent. Cette liste de poste sera présentée au comité technique.

10-2 – Les permanences :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, dans les cas énumérés ci-dessous, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- Assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'importance particulière ;
- Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles ;
- Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- Accomplir au nom de l'État, les actes juridiques urgents.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération de compensation des permanences, astreintes ou interventions.

ARTICLE 11 : REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures faites à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail c'est-à-dire des plages horaires variables.

Après leur réalisation, les heures supplémentaires sont déclarées sur la base d'un état des heures à récupérer ou à indemniser.

Le recours aux heures supplémentaires réelles doit rester exceptionnel. Ces heures sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique et après accord de l'agent. Les heures supplémentaires sont validées par le supérieur hiérarchique qui doit avertir l'agent concerné avec un préavis suffisant (a minima une journée), sauf circonstances exceptionnelles.

Pour tous les personnels et dans le cadre de l'horaire variable, le décompte des heures supplémentaires ne commence qu'au-delà des 12h00 que tout agent peut inscrire à son crédit mensuel autorisé.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, lorsque les interventions, effectuées et non compensées au cours d'une période d'astreinte, donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

S'agissant des ouvriers d'État, les modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires sont définies conformément à la réglementation qui leur est applicable.

ARTICLE 12 : REGIME DES DEPLACEMENTS

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 décembre 2001 et en application de l'article 9 du décret du 25 août 2000, les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations liées au travail imposées aux agents sans qu'il n'y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être indemnisés ou compensés, selon le même régime que les heures supplémentaires, dans les conditions suivantes :

- Pour les déplacements importants ou réguliers : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10 heures, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires,
- Pour les déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum), la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de travail de l'agent.

En l'absence de badgeage au départ et au retour de la mission, la comptabilisation des heures de travail de l'agent en déplacement se fera au vu de l'ordre de mission indiquant l'horaire de départ et de retour. Pour les agents bénéficiant d'un ordre de mission permanent, les horaires de la mission sont inscrits au retour au service de l'agent. L'enregistrement des heures dans le logiciel de gestion du temps de travail est soumis à la validation préalable du chef de service.

Le dispositif d'enregistrement du temps de travail lié au déplacement concerne tous les personnels y compris les ouvriers d'État, mais ne s'applique pas aux cadres relevant de l'article 10 qui sont amenés, dans le cadre d'une mission, à partir directement de leur domicile sans passer par leur lieu de travail pour se rendre sur un autre lieu de travail.

Sous couvert du contrôle hiérarchique par l'établissement d'un ordre de mission, il est permis à l'agent en déplacement le matin de ne pas repasser par le site du CeZOC mais de partir directement de son domicile, les modalités d'enregistrement en « mission » sur le logiciel de gestion du temps ayant été préalablement enregistrées la veille.

ARTICLE 13 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE, EXCEPTIONNELLES ET LES FACILITES DE SERVICE

La circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, précise que le bénéfice des autorisations spéciales d'absence doit permettre le bon fonctionnement des services et le respect de la durée du temps de travail.

Aussi :

« (...) Le chef de service (...) est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de RTT (...).

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congés pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ; Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de RTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (...) ».

ARTICLE 14 : COMPTE EPARGNE TEMPS

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 porte création du Compte Epargne-Temps (CET) dans la Fonction publique de l'Etat. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le dispositif du CET fixé par le décret susvisé a profondément évolué depuis sa création, passant d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant les congés, la monétisation et l'épargne retraite.

Un agent peut aujourd'hui détenir d'une part un CET historique, constitué de jours épargnés avant 2009, mais qui ne peut plus être alimenté et d'autre part un CET pérenne, constitué de jours épargnés depuis le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Chaque année, au-delà de 15 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur le CET peut s'établir jusqu'à 10 jours. Il est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. L'épargne totale ne peut dépasser 60 jours maximum sur le CET.

Les militaires (FORMiSC, Gendarmes) ne bénéficient pas du compte épargne-temps.

ARTICLE 15 : DISCIPLINE

Il est rappelé aux agents que le système de la gestion du temps de travail est basé sur la confiance et fait appel à la responsabilité de chacun.

Tout système automatique de pointage est interdit et un agent ne doit en aucun cas confier son badge à une autre personne ou communiquer à celle-ci son code d'accès à l'application du logiciel du temps de travail. En cas de manquement, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de tentative de fraude, il sera fait application des mesures disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou des dispositions du décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955.

ARTICLE 16 : REVISION(S) DU REGLEMENT

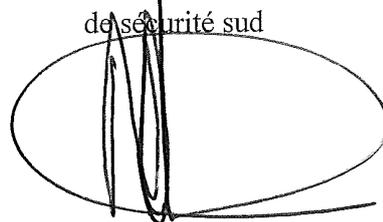
Le présent règlement est susceptible de faire l'objet de révisions et d'insertion d'annexes pour tenir compte notamment des dispositions réglementaires à paraître. Chacune d'elle devra être validée par le comité technique du SGAMI Sud.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été soumis à l'avis du comité technique du SGAMI dont le CeZOC dépend, réuni à la date du mardi 3 décembre 2019. Il entre en vigueur à la date du 1er janvier 2020.

Fait à Marseille, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet de la zone de défense et
de sécurité sud



Annexe

Modalités de calcul des jours ARTT pour les temps partiels

Options	Régime hebdo	Temps plein 5 j						
		ARTT	Décompte annuel	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	total	Nbre de j travaillés
option 1	38 h	25j	2 j	16j	43	210	7,6	1596
option 2	37 h	25j	2j	10j	37	216	7,4	1598,4
option 3	36h30	25j	2j	7	34	219	7,3	1598,7

Hypothèse 1 : 90 % (4,5 jours)

4,5 j	Nbre de j travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de j travaillés	90 % - vol horaire		
						hebdo.	quotidien	annuel
Cycle du service								1440H
38 H	227,7	22,5	2	14,5	189	34h12	7,6	1434,12
37H	227,5	22,5	2	9	194	33h18	7,4	1435,6
36,5 H	227,5	22,5	2	6,5	197	32h51	7,3	1434,45

Hypothèse 2 : 80% (4 jours)

4 j	Nbre de j travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de j travaillés	80 % - vol horaire		
						hebdo.	quotidien	annuel
Cycle du service								1280 H
38 H	202,4	20	2	13	167	30h24	7,6	1272,24
37H	202,5	20	2	8	173	29h36	7,4	1276,5
36,5 H	202,5	20	2	5,5	175	29h12	7,3	1277,5

Hypothèse 3 : Agent à 70 % (3,5 jours)

3,5 j		Nbre de j travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de j travaillés	70 % - vol horaire		
							hebdo.	quotidien	annuel
	Cycle du service								1120 H
	38 H	177,1	17,5	2	11	147	26h36	7,6	1114,16
	37H	177	17,5	2	7	151	25h54	7,4	1113,7
	36,5 H	177	17,5	2	5	153	25h33	7,3	1113,25

Hypothèse 4 : Agent à 60% (3,5 jours)

3 j		Nbre de j travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de j travaillés	60 % - vol horaire		
							hebdo.	quotidien	annuel
	Cycle du service								960 H
	38 H	151,8	15	2	9,5	125	22h	7,6	952,28
	37H	152	15	2	6	129	22h12	7,4	954,6
	36,5 H	152	15	2	4	131	22h54	7,3	956,3

Hypothèse 5 : Agent à 50% (2,5 jours)

2,5 j		Nbre de j travaillés avant congés	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT	Nbre de j travaillés	50 % - vol horaire		
							hebdo.	quotidien	annuel
	Cycle du service								800 H
	38 H	126,5	12,5	2	8	104	19h	7,6	790,4
	37H	126,5	12,5	2	5	107	18h30	7,4	791,8
	36,5 H	126,5	12,5	2	3,5	109	18h15	7,3	792,05

TEMPS PARTIELS QUOTIDIENS

Hypothèse 1 : 90 %

	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT
Cycle du service			
38 H	25	2	14,5
37H	25	2	9
36,5 H	25	2	6,5

Hypothèse 2 : 80%

	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT
Cycle du service			
38 H	25	2	13
37H	25	2	8
36,5 H	25	2	5,5

Hypothèse 3 : Agent à 70 %

	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT
Cycle du service			
38 H	25	2	11
37H	25	2	7
36,5 H	25	2	5

Hypothèse 4 : Agent à 60%

	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT
Cycle du service			
38 H	25	2	9,5
37H	25	2	6
36,5 H	25	2	4

Hypothèse 5 : Agent à 50%

	Congés annuels	Congés suppl.	Jours ARTT
Cycle du service			
38 H	25	2	8
37H	25	2	5
36,5 H	25	2	3,5

1. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE COMMUNS AUX AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR :

- Instruction DGAFP n° 7 du 23 mars 1950
- Circulaire NOR RDFS1710891 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la Fonction publique de l'Etat
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civile ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
- Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels
- Arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'informations et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Circulaire ministérielle du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT pour les personnels relevant du Secrétariat Général du ministère de l'intérieur.
- Arrêté interministériel NOR INT A 01 00 664 A du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 susvisé
- Circulaire NOR INTA0200053 C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires
- Décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un agent gravement malade
- Articles L.1321-1, L.4122-1 et 4121-1, L.1332-1 à 1332-3, L.1142-2-1 du Code du travail pour la réglementation en matière de discipline, d'hygiène, de santé et de sécurité
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

2. TEXTES DE REFERENCE SPECIFIQUES AUX OUVRIERS D'ETAT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR :

- Circulaire du 28 décembre 2001 du ministère de l'intérieur-DGA- relative à l'ARTT des ouvriers d'Etat
- Note du 04 avril 2002 du ministère de l'intérieur-DGA- relative à l'ARTT des ouvriers d'Etat
- Circulaire du 28 janvier 2003 du ministère de l'intérieur-DGA-SDP-BPTS relative aux autorisations spéciales d'absence et aux congés sans salaire dont peuvent bénéficier les ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur
- Circulaire du 10 mai 2004 du ministère de l'intérieur-SG-DRH-BPTS relative aux congés annuels et au paiement des jours fériés des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur
- Décret n°2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense

3. TEXTES DE REFERENCE SPECIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE :

- Instruction générale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 relative à l'organisation du travail dans la police générale
- Instruction NOR/INT/C/03/00002/C du 10 janvier 2003 relative aux règles de modulations des droits à l'acquisition de jours ARTT par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service et du travail à temps partiel
- Instruction NOR/INT/C/08/00092/C du 17 avril 2008 complétant et modifiant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 18 octobre 2002
- Instruction NOR/INT/C/16/25259/J du 19 septembre 2016 modifiant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 18 octobre 2002
- Arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale

4. TEXTES DE REFERENCE SPECIFIQUES AUX PERSONNELS SOUS STATUT MILITAIRE :

- Décret n° 2008-946 du 12/09/2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de gendarmerie
- Décret n° 2008-952 du 12/09/2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers de gendarmerie
- Décret n° 2012-1456 du 24/12/2012 portant statut particulier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.
- Note permanente n°4 DGSCGC/SDMN/BMNT/ComForMiSC/2016-n°000672 du 18 mai 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement des centres opérationnels de zone (COZ)
- Circulaire 17400 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 4 novembre 2013 relative à l'octroi des repos aux militaires de la gendarmerie

- Instruction 36132 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 8 février 2019 relative aux positions de service et repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie
- Circulaire 49500 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale

5. TEXTES DE REFERENCE SPECIFIQUES AUX PSYCHOLOGUES DE SERVICE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE OPERATIONNEL :

- Circulaire n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale.

6. TEXTES DE REFERENCE SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DU COZ :

- Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels
- Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels
- Décret du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participants à la campagne de lutte contre les feux de forêts
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunérations ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Note permanente n°4 de la DGSCGC sur l'organisation et le fonctionnement des COZ
- Note permanente du 01 juin 2018 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises portant organisation et fonctionnement des centres opérationnels de zone